

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 31 mai 2017 — Alma-The Soul of Italian Wine/EUIPO — Miguel Torres (SOTTO IL SOLE ITALIANO SOTTO il SOLE)

(Affaire T-637/15) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative SOTTO IL SOLE ITALIANO SOTTO il SOLE — Marque de l'Union européenne verbale antérieure VIÑA SOL — Motif relatif de refus — Atteinte au caractère distinctif — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2017/C 231/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Alma-The Soul of Italian Wine LLLP (Coral Gables, Floride, États-Unis) (représentant: F. Terrano, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Miguel Torres, SA (Vilafranca del Penedès, Espagne) (représentant: J. Güell Serra, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 3 septembre 2015 (affaire R 356/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre Miguel Torres et Alma-The Soul of Italian Wine.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 3 septembre 2015 (affaire R 356/2015-2) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens d'Alma-The Soul of Italian Wine LLLP.
- 3) Miguel Torres, SA supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.1.2016.

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2017 — Piessevaux/Conseil

(Affaire T-519/16) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique — Fonctionnaires — Pensions — Transfert de droits à pension vers le régime de pensions de l'Union — Proposition de bonification d'annuités — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut — Nouvelles dispositions générales d'exécution — Égalité de traitement — Droits acquis — Confiance légitime*»)

(2017/C 231/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vincent Piessevaux (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement D. de Abreu Caldas et J.-N. Louis, puis J.-N. Louis, et enfin L. Ponteville, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et E. Rebasti, agents)